



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/32
6 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 38, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/53/L.35 et Add.1)]

53/32. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 50/23 du 5 décembre 1995, 51/34 du 9 décembre 1996 et 52/26 du 26 novembre 1997, qu'elle a adoptées depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ («la Convention»), le 16 novembre 1994,

Rappelant également sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, et considérant que la Convention, complétée par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982² («l'Accord»), définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources telles que définies dans la Convention,

Soulignant l'universalité de la Convention et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout,

¹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

² Résolution 48/263, annexe.

Notant avec satisfaction que «Océans et mers» sera le thème sectoriel que la Commission du développement durable examinera à sa septième session, en 1999,

Réaffirmant que la Convention revêt une importance stratégique comme cadre de l'action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, comme constaté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21³ et comme souligné dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, en particulier au paragraphe 36 du Programme, qui traite des océans et des mers⁴,

Rappelant que, par sa résolution 49/131 du 19 décembre 1994, elle a proclamé 1998 Année internationale de l'océan,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention et à l'Accord a augmenté,

Sachant les conséquences que l'entrée en vigueur de la Convention et de l'Accord a pour les États, qui, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention et l'Accord afin de pouvoir en tirer profit,

Notant avec préoccupation la situation financière de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Consciente de la nécessité d'encourager et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelles et durables des ressources des mers et des océans,

Consciente également de l'importance de l'éducation et de la formation dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer,

Considérant qu'il importe de disposer d'informations hydrographiques et nautiques fiables pour améliorer la sécurité de la navigation,

Inquiète de la menace croissante que font peser sur la navigation la piraterie et les vols à main armée en mer et exprimant ses remerciements et son appui à l'Organisation maritime internationale pour les activités qu'elle mène dans ce domaine,

Remerciant une fois de plus le Secrétaire général de ce qu'il a fait pour prêter appui à la Convention et en assurer la mise en œuvre effective, notamment en fournissant une assistance pour le fonctionnement des institutions créées par la Convention,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de résolutions connexes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 49/28 et 52/26, et soulignant

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

⁴ Résolution S-19/2, annexe.

l'importance que revêt l'exercice de ces responsabilités pour l'application effective et cohérente de la Convention,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵, et rappelant l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que d'autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;

2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention;

3. *Demande* aux États, à titre prioritaire, d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soient conformes à la Convention et de retirer toutes déclarations qui ne seraient pas conformes;

4. *Engage* les États parties à la Convention à déposer auprès du Secrétaire général des cartes et des listes de coordonnées géographiques, comme le prévoit la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 19 au 28 mai 1999, la réunion des États parties à la Convention durant laquelle, le 24 mai, aura lieu l'élection de sept juges du Tribunal international du droit de la mer («le Tribunal»);

6. *Note avec satisfaction* que le Tribunal, créé en application de l'annexe VI de la Convention pour régler les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord, a rendu son premier arrêt le 4 décembre 1997;

7. *Engage* les États parties à la Convention à faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les moyens énumérés à l'article 287 en vue du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer des listes de conciliateurs et d'arbitres dressées et tenues conformément aux annexes V et VII de la Convention et de mettre ces listes à jour comme il convient;

9. *Prend note avec satisfaction* de la progression des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins («l'Autorité») et souligne qu'il importe de continuer à progresser sur la voie de l'adoption d'une réglementation sur la prospection et l'exploration des gisements de nodules polymétalliques;

10. *Note avec satisfaction* l'adoption de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité et l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal;

⁵ A/53/456.

11. *Demande* à tous les membres de l'Autorité et à tous les États parties à la Convention de verser leurs contributions intégralement et en temps voulu à l'Autorité et au Tribunal, respectivement, afin que ceux-ci puissent exercer les fonctions que leur assigne la Convention;

12. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés par la Commission des limites du plateau continental («la Commission») à ses troisième⁶ et quatrième⁷ sessions, tenues à New York respectivement du 4 au 15 mai et du 31 août au 4 septembre 1998, lors desquelles elle a adopté son règlement intérieur et adopté à titre provisoire ses directives scientifiques et techniques qui visent à aider les États à préparer leur dossier concernant les limites extérieures de leur plateau continental;

13. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, à New York, des cinquième et sixième sessions de la Commission, qui auront lieu respectivement du 3 au 14 mai et du 30 août au 3 septembre 1999;

14. *Remercie* le Secrétaire général du rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer⁵ et des activités menées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, conformément aux dispositions de la Convention et au mandat énoncé dans les résolutions 49/28 et 52/26;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation dispose des moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des États, des institutions nouvelles établies en application de la Convention et des autres organisations internationales compétentes, en leur fournissant conseils et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;

16. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment celles visées au paragraphe 11 de la résolution 52/26, et de veiller à ce que les économies qui pourraient être décidées dans le budget de l'Organisation ne soient pas réalisées au détriment de ces responsabilités;

17. *Note avec satisfaction* les efforts que continue de faire la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour fournir en temps voulu des informations sur les océans, les affaires maritimes et le droit de la mer sur son site Web sur l'Internet⁸;

18. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en œuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance que continuent de présenter les mesures prises à cette fin par le Secrétaire général et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et d'autres organes internationaux à appuyer ces objectifs;

19. *Invite* les États Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, et à appuyer les activités

⁶ CLCS/7.

⁷ CLCS/9.

⁸ www.un.org/Depts/los.

de formation dispensées dans le cadre du programme Formation-mers-côtes de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer;

20. *Observe avec intérêt* les travaux entrepris à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour élaborer une convention sur l'application des dispositions de la Convention relatives à la protection du patrimoine culturel subaquatique, et souligne qu'il importe de veiller à ce que l'instrument qui sera élaboré soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes de la Convention;

21. *Invite* les États à coopérer en procédant à des levés hydrographiques et en fournissant des services nautiques afin d'assurer la sécurité de la navigation, à veiller à uniformiser au maximum les cartes et publications nautiques et à coordonner leurs activités afin que des informations hydrographiques et nautiques soient disponibles dans le monde entier;

22. *Prie instamment* tous les États, en particulier les États côtiers situés dans les régions touchées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la piraterie et les vols à main armée en mer, d'enquêter ou de coopérer aux enquêtes sur de tels incidents partout où ils se produisent et de traduire en justice les personnes présumées responsables, conformément au droit international;

23. *Demande* aux États de coopérer pleinement avec l'Organisation maritime internationale dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée contre des navires, y compris en présentant à cette organisation des rapports sur les incidents;

24. *Prend note* des activités de la Commission mondiale indépendante sur les océans, et de son rapport intitulé «L'océan, notre avenir», et se félicite de sa publication dans le cadre de l'Année internationale de l'océan;

25. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise de procéder chaque année à un examen et à une évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer;

26. *Réaffirme également* la décision qu'elle a prise, dans sa résolution S-19/2 du 28 juin 1997, d'examiner, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Les océans et le droit de la mer», les résultats de l'examen du thème sectoriel «Océans et mers» auquel la Commission du développement durable doit procéder en 1999;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution, notamment des autres faits nouveaux et questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce rapport suffisamment tôt avant l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux océans et au droit de la mer;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Les océans et le droit de la mer».